

REGION ALSACE

Coordonnateur du groupement de commandes

1 place Adrien-ZELLER

B.P. 91006

67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement :

Objet de la convention

Objet de l'avenant n° 1

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Date de l'avenant n° 1 :

Date de notification :

Montant de la convention :
Sans objet

Montant de l'avenant n° 1 :
/

Montant du marché après l'avenant n° 1 :
Sans objet

Imputations relatives à l'avenant :
Fonction sous-fonction :
Compte :
Opération n° :

Nom et siège social ou cachet du
contractant :

Avenant passé en application de la délibération n° du 2012

Personne chargée du suivi du dossier à la Région :
Tél. : 03 88 15

Ordonnateur : le Président du Conseil Régional,
Comptable : le Payeur Régional – 1 place A. ZELLER / 67000 STRASBOURG – tél.
03.88.15.65.00

REGION ALSACE
Coordonnateur du groupement de commandes
1 place Adrien-ZELLER
B.P. 91006
67070 STRASBOURG

AV. 1 - 1

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

| |
|---|
| AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES |
| OBJET DE LA CONVENTION les abonnements au réseau entre les établissements constituant une grappe, l'acquisition des services CARLA, l'acquisition d'équipements informatiques. |
| <u>OBJET DE L'AVENANT N° 1</u> Modification de la commission d'appel d'offres compétente |

ENTRE

la Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT,
Président du Conseil Régional d'Alsace ;

le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL,
Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;

le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER,
Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

.../...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT.

Le présent avenant a pour objet de désigner comme commission d'appel d'offres compétente pour les besoins recensés du groupement de commandes, la commission du coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT » DE LA CONVENTION.

L'article 8 de la convention de groupement de commandes est ainsi rédigé :

« En application de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des Marchés Publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres et y siègent avec voix consultative. »

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS.

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait en trois exemplaires à STRASBOURG, le

Le Président du Conseil
Régional d'Alsace

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER